

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23468527***Déposé
18-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433402829

Nom(en entier) : **SEBUCO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Fayt, Soye 21 bte A
: 5150 Floreffe**Objet de l'acte :**DENOMINATION, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
OBJET, DIVERS

D'un procès-verbal reçu par le **notaire Christophe PIRET-GERARD**, à Hannut, le 14 décembre 2023, en cours d'enregistrement à Huy, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée " SEBUCO ", ayant son siège à 5150 Floreffe, Soye, Rue du Fayt, 21/A.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Kumps, à Marbais (Villers-la-Ville), le 15 février 1988, publié aux annexes au Moniteur belge du onze mars suivant, sous le numéro 1988-03-11/008.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Société assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0433.402.829 RPM Liège Division Namur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les actionnaires suivants dont les administrateurs/gérants, qui, d'après déclarations faites, possèdent le nombre d'actions ci-après :

1. Monsieur **SEVRIN Jean-François Emile Simone Marie Ghislain**, *administrateur/gérant statutaire de la société*, domicilié à 5150 Floreffe, Soye, Rue du Fayt, 21/A.

Propriétaire de 15 actions;

2. Monsieur **HUBAUX François Jean Marie**, *administrateur/ gérant non statutaire de la société*, domicilié à 5060 Sambreville, Rue des Erables (Av. 01.04.1979 rue Wauters) 20,

Propriétaire de 5 actions;

Soit ensemble VINGT (20) actions d'une valeur nominale de trente-sept mille cinq cents (37.500,-) francs belges ou neuf cent vingt neuf virgule soixante (929,60) euros, représentant ensemble la totalité du capital social, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000,-) FRANCS BELGES ou DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX euros (18.592,00 €), libérées lors de la constitution de la société à concurrence d'un tiers chacune et actuellement entièrement libérées.

Laquelle assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA).

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (CSA), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution: Modification de l'objet de la société.

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport de la gérance / des administrateurs exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, tous les actionnaires reconnaissant en outre avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes. Le rapport de la gérance/de l'organe d'administration avec l'annexe sera déposé, en principe par e-dépôt, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de

l'Entreprise de Liège division Namur.

L'assemblée constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires.

L'assemblée décide, conformément aux formes et majorités de la modification à l'objet social de modifier l'objet social et de remplacer l'article trois (3) des statuts par le texte repris au point 3 de l'ordre du jour.

Troisième résolution : Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (18.592,00 eur) et la réserve légale de la société (1.859,00 eur), soit vingt mille quatre cent cinquante et un (20.451,00 eur) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Les apports ne formant désormais plus le capital social, ils peuvent, en principe, faire l'objet d'une distribution par une décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité simple, sans qu'il n'en résulte une modification des statuts, sous réserve de la réussite préalable du double test prévu par les articles 5:142 et 5:143 du CSA.

Le notaire soussigné attire donc l'attention de(s) l'actionnaire(s) et administrateur(s) sur le fait qu'une distribution éventuelle ne peut avoir lieu que moyennant respect des conditions imposées par le CSA, à savoir après un double test de solvabilité à effectuer par l'assemblée générale et le test de liquidité à effectuer par l'organe d'administration.

Quatrième résolution : Décision de supprimer la valeur nominale des actions.

Par facilité pour des opérations futures, l'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions.

Cinquième résolution : Décision de démultiplier le nombre d'actions de 20 à 100 actions dans la même proportion/ répartition qu'actuellement.

L'assemblée décide de démultiplier/diviser le nombre d'actions afin qu'il y en ait 100 à la fin de l'opération. Ainsi, en gardant les mêmes proportions, les CENT actions sont répartis de la façon suivante :

- 75 actions (ou les $\frac{3}{4}$ des actions) sont attribués à Monsieur **JeanFrançois SEVRIN**, prénommé et qui accepte et
- 25 actions (ou le $\frac{1}{4}$ des actions) sont attribués à Monsieur **François HUBAUX**, prénommé et qui accepte.

Les statuts seront adaptés également en conséquence.

Sixième résolution Décision de **supprimer la limitation au droit de vote** prévue à l'article 18 des Statuts de 1988.

L'assemblée décide de supprimer les limitations aux droits de vote telles que prévues à l'article 18 des statuts.

Septième résolution : Décision de supprimer le caractère statutaire du gérant.

L'assemblée décide de supprimer le caractère statutaire du gérant Monsieur Jean-François SEVRIN et de le retirer en conséquence des statuts.

Huitième résolution : Décision de maintenir l'exercice social du 1er juillet au 30 juin de chaque année mais modification de l'assemblée générale ordinaire au 1er samedi du mois de décembre.

L'assemblée générale constate que la date de l'assemblée générale annuelle est prévue le 15 juin 2023 ce qui n'est pas possible compte tenu du fait que l'exercice social court du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

Aussi, l'assemblée générale décide de fixer dorénavant l'AGO au 1er samedi du mois de décembre à 14 heures.

Neuvième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en intégrant les résolutions antérieures

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, tout en intégrant les décisions prises ci-avant, y compris la modification de l'objet et de la disponibilité des avoirs de la société décidée dans les précédentes résolutions.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 – FORME ET NOM.

La société constituée initialement sous forme de société privée à responsabilité limitée (SPRL) a été modifiée / transformée en société à responsabilité limitée (SRL) suite au procès-verbal reçu par le notaire Christophe PIRET-GERARD, à Hannut le 14 décembre 2023. Elle est dénommée : "

SEBUCO ".

Elle peut également utiliser les appellations commerciales (et/ou sigles) suivants: « **SEBUCO** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou en abrégé "SRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, de l'adresse électronique et du site internet de la personne morale.

Article 2 - SIEGE

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges commerciaux, d'exploitation, unités d'établissements, agences, ateliers, dépôts, succursales et comptoirs tant en Belgique qu'à l'étranger, moyennant respect de la législation imposant la traduction des statuts en une autre langue.

Article 3 - OBJET - BUT(S)

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement, en gros ou en détail, à:

- à l'organisation de systèmes de ventes, système de publicité, aux services, conseils et études dans le domaine des ventes et des affaires en général ;
- l'audiovisuel professionnel ou non ;
- l'installation/pré-installation/montage de radios destinés ou non à l'exportation ;
- fabrication d'équipements de radiodistribution et de télédistribution ;
- diffusion et/ou production de programmes radio et télévision ;
- activités des radios locales et des radios libres, en Belgique ou à l'étranger ;
- transmission (transport) de programmes de radio et de télévision ;
- gestion de droits cinématographiques et audiovisuels d'œuvres réalisées par des tiers ;
- l'édition de produits combinant livres et moyens audiovisuels ;
- l'import - export en général ainsi que toutes activités de conseils et assistance en matière d'importation/exportation, y compris toutes activités commerciales d'import-export, missions à l'étranger, négociations de contrats, participations à toutes opérations généralement quelconques d'achat et de vente, études des aspects financiers, techniques et contractuels de toutes missions à assumer hors de Belgique ; toutes activités d'assistance à l'établissement d'offres, au triple point de vue financier, commercial et administratif ; Etudes de tous plans de financement de projets commerciaux divers, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que des conditions d'assurance, élaboration des contrats de sous-traitance, négociations avec les banques et tous organismes de crédit ; Etude des risques clients, fournisseurs, partenaires, associés dans tout projet ; Etablissement des plans stratégiques d'exportation, soit sélection des pays à prospector, sélection des types de clientèle et sélection de projets ;
- au **négoce, commerce par tous moyens (internet, plateforme de vente en ligne, dépôt/vente) y compris les ventes ambulatoires par participation aux foires ou autrement**, à l'importation et l'exportation en général, l'achat, la vente, distribution, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, la représentation, la courtage, la transformation, la création, la diffusion, en gros et/ou au détail, la recherche, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de tous produits manufacturés dont:
- toutes radios, audiovisuels et autres ;
- matériel de prise de vue et d'éclairage à destination du cinéma et de la télévision.
- de nourriture (pré-emballées) pour les tournages de films (catering)
- appareils, matériels et autres nécessaires au montage de radios à l'étranger ;
- matériels de radiodiffusion, de télévision et de communication, avec ou sans opérateur ;
- téléviseurs et d'autres appareils audiovisuels, audio et vidéo, à usage domestique ou non ;
- toutes machines, matériels, installations, véhicules (camionnettes) et remorques ;
- tous produits et services ;
- aux **ventes directes d'articles divers (Home party) et e-commerce** ;
- à l'**organisation de fêtes, spectacles, de concerts, d'activités culturelles et d'échanges, professionnelles ou non**, touchant aux domaines précités d'une quelconque façon ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- à la **location de tous biens personnels et/ou domestiques** ;
 - l'**organisation et la réalisation de formations** professionnelles ou autres, séminaires, cours de langues ou autres, colloques, conférences, traductions, publications, expositions, voyages ou réceptions à des fins culturelles et/ou sociales et/ou économiques;
 - à la **constitution, gestion, organisation, administration, développement et/ou contrôle, à l'exclusion de l'activité bancaire, d' un patrimoine** comprenant :

- tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nuepropriété ou en usufruit d'habitations privées ;
- tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce;
- tous biens meubles;

et notamment s'approprier, donner ou prendre en location, leasing, promouvoir, exploiter, transformer, décorer, mettre en valeur, viabiliser, lotir et/ou valoriser, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations.

- **les activités d'étude, de gestion, d'organisation, d'administration, de contrôle, de recherche, d'assistance et de conseil en stratégie, en gestion et organisation de l'entreprise, en matières commerciale, immobilière et mobilière, sociale, patrimoniale, informatique et autres** ;
 - la conception, le développement, la programmation, l'édition, la commercialisation, l'importation, la distribution, l'exportation, le négoce, l'exploitation et toutes activités de conseil, de formation, de training, d'assistance, de gestion, d'analyse, maintenance, l'achat et la vente et **tout autre service aux entreprises et aux particuliers, de concepts, matériels, matériels électroniques et informatiques, de programmes informatiques / logiciels, sites internet et autres et de tout matériel bureautique et informatique en général**; la conception, l'étude, la promotion et réalisation de tous **projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte** ;

La Société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (*industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières*) ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions légales.

But(s)

Distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle a acquis la personnalité juridique.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: APPORTS – COMPTE DE CAPITAUX PROPRES

En rémunération des apports 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés

est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 11 des présents statuts.

TITRE III - TITRES

Article 8 - ACTIONS

Il y a CENT (100) actions, toutes égales entre elles.

Article 9 - NATURE DES ACTIONS - OBLIGATIONS

Les actions sont nominatives. Elles peuvent porter un numéro de suite.

Conformément au CSA, les actions sont inscrites dans un registre des actions, éventuellement électronique, tenu au siège et qui contiendra le nom et domicile de chaque actionnaire et le nombre d'actions, éventuellement leur classe, lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués sur chaque action. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Y seront relatés, conformément à la loi :

- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

- les transferts ou transmissions des actions avec leur date. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Sont indiqués les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs ou par leurs mandataires; par un membre de l'organe d'administration et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. L'organe d'administration peut décider de scinder le registre des actions en deux parties dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger, moyennant respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA).

La société peut, en tout temps, contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations nominatives par l'organe d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs

que les statuts conférerait à l'organe d'administration en matière d'émission d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, tous les droits (y compris le droit aux dividendes et à la réserve de liquidation) y afférents sont exercés par l'usufruitier conformément au CSA.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

§1.Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, uniquement à un actionnaire, sans préjudice du droit de préemption dont question ci-après.

§2.Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder entre vifs ses actions, droits de souscription ou tous les autres titres donnant accès à des actions, à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'opposition à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au CSA (1er alinéa de l'article 2:32), à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au CSA (1er alinéa de l'article 2:32) vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément au CSA (article 1:32).

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

§3.Droit de préemption.

Les co-actionnaires ont toujours un droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé tel qu'indiqué ci-dessus.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 – L'ORGANE d'ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, constituant un collège ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera sensé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ordinaires sont révocables ad nutum ou dans un délai précisé par l'assemblée générale, avec une éventuelle indemnité avec une éventuelle indemnité. L'administrateur statutaire

n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation. Chaque administrateur signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour SEBUCO, société à responsabilité limitée ou SRL, l'administrateur unique ou un administrateur », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les administrateurs ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, le ou les administrateurs qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. En outre, si la fonction d'administrateur n'est plus exercée, l'actionnaire qui détient le plus grand nombre d'actions procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs actionnaires trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

En présence d'un organe d'administration collégial et en cas de vacance du mandat d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le ou les administrateurs qui restent ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Organe d'administration collégial

Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président. Celui-ci convoque l'organe collégial et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions d'un organe d'administration collégial est signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer

aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

L'organe d'administration collégial peut aussi prendre toute décision par écrit par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 13 – POUVOIRS - Signatures - Représentation générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci et pour la durée qu'il déterminera.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, les administrateurs agissant conjointement, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sous réserve de ceux que la loi et/ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs qui signent n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

L'organe d'administration collégial quant à lui a, dans le cadre de l'objet de la société, tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En présence d'un organe d'administration collégial, la société est représentée en ce compris dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est représentée, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul et, par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

Gestion journalière - Délégation de pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. (article 5 :79 CSA)

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, les administrateurs agissant conjointement, peuvent déléguer à tout mandataire, actionnaire ou non et/ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, employés ou non de la société, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ainsi que telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre de délégué à la gestion journalière;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre(s) qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le(s) administrateur(s) et/ou l'organe d'administration collégial peut (peuvent) révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il(s) fixe(nt) les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Responsabilité d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. (Art. 2:51 CSA)

Les dites personnes et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. (Art. 2:56 CSA)

Ladite responsabilité, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants selon l'importance du chiffre d'affaires et du total du bilan moyen précisé à l'article Art. 2:57. du CSA: 125 000 euros, 250

000 euros, 1 million d'euros, 3 millions d'euros ou 12 millions d'euros.

La limitation de la responsabilité s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

La limitation de la responsabilité ne s'applique pas:

- 1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;
- 2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, 6:111, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3° ;
- 3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique.

(Art. 2:57 CSA)

La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57 du CSA.

La personne morale, ses filiales ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent par avance exonérer ou garantir les personnes visées à l'alinéa 1er de leur responsabilité envers la société ou les tiers.

Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. (Art. 2:58 CSA)

Rémunération.

L'assemblée générale décide, lors de la nomination du ou des administrateurs, si le leur mandat est ou non exercé gratuitement. A défaut, celui-ci est réputé gratuit pour toute la durée de son mandat.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société.

A moins que les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature, une décision impliquant un intérêt opposé à la société d'un des administrateurs, ne pourra être prise que par les autres administrateurs ayant un pouvoir individuel ou par l'organe collégial sans que l'administrateur ayant un intérêt opposé puisse prendre part aux délibérations. Lorsque tous lesdits administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, les autres administrateurs ou l'organe d'administration peuvent/peut l'exécuter.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

Les autres administrateurs, l'assemblée générale ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur est aussi l'actionnaire unique, il mentionne également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. (art 5 :76 et 5 :77 CSA)

Article 14 - CONTROLE

Tant que la société répond aux critères prévus par le CSA et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - REUNION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier samedi du mois de décembre à 14 heures**.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier

cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévu par le CSA.

Assemblée générale électronique L'assemblée peut être tenue électroniquement conformément au CSA.

Admission.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Prorogation – Ajournement/report.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16 – REPRESENTATION

1. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée ou qu'il soit représentant d'un actionnaire personne morale.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322 paragraphe 2 du Code Civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

2. L'organe d'administration peut néanmoins autoriser la représentation de tout actionnaire par un tiers à la société. Cette autorisation sera écrite et rappelée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

3. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, leur représentant permanent, ou par un mandataire de leur choix.

4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nupropriétaires, sous réserve de la disposition de l'article 10 des statuts, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu.

5. L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations qui pourra être communiquée par tout moyen de transmission, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Bureau.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par un administrateur, s'il n'y en a qu'un, et, s'il y en a plusieurs, par l'administrateur le plus ancien, ou à défaut par le plus âgé ou en l'absence de tout administrateur, par l'actionnaire présent propriétaire du plus grand nombre d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Dans la mesure du possible, le président désigne le ou les secrétaires, qui peut (peuvent) ne pas être actionnaire(s). L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par son représentant permanent.

Article 17 - DELIBERATIONS

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Ordre du jour Majorité Liste de présence.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 16 des présents statuts et/ou si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées – pour autant que ce soit prévu dans la procuration - aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité simple des voix exprimées.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions dont ils se prévalent est établie. Si cette liste n'est pas incorporée au procès-verbal, elle est signée par chaque actionnaire présent et chaque mandataire avant d'entrer en séance et est annexée au procès-verbal. Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix exprimés.

Article 18 - PROCES-VERBAL

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les décisions de l'actionnaire agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire sont signés par un administrateur.

Droit d'un actionnaire de démissionner Néant

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20 - AFFECTATION DU BENEFICE - DISTRIBUTION

L'actif net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect des règles fixées par le CSA étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et qu'il ne produira ses effets qu'après constatation par l'organe d'administration que la société pourra s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure pendant une période d'au moins 12 mois suivant la date de la distribution, décision qui sera justifiée dans un rapport.

En cas de non-respect, l'organe d'administration sera solidairement responsable envers la société et les tiers de tous dommages en résultant et la société pourra demander le remboursement de toute distribution en violation desdits articles.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

Dividendes anticipées : L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies (double test).

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux

statuts.

Liquidation.

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en fonction en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur ladite nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

La société en liquidation se conformera aux dispositions légales concernant les indications obligatoires à mentionner dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, e-mails et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, plus précisément qu'elle est en liquidation.

Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS GENERALES.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, commis-saire éventuel, liquida-teur ou porteur d'obligations, fait élec-tion de domicile subsidiaire au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significa-tions et convocations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu ou à l'étranger, sauf s'il a fait élection de domicile en un autre endroit communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ou à l'adresse mail officielle de la société.

Tout administrateur, membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière et/ou directeur, même domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

MEDIATION – COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres d'un organe d'administration, commissaires, délégués, représentants permanents, directeurs, liquidateurs actuels ou anciens, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits.

Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code Judiciaire.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.

La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de l'entreprise et du tribunal civil, en référés, reste compétent.

Si la médiation échoue et on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

DROIT COMMUN.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts se-ront réglés par les disposi-tions légales, dont le CSA. Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires aux dispositions impératives légales seront censées non écrites.»

Dixième résolution: Démissions et décharges des deux gérants et renouvellement des deux gérants comme administrateurs.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de la nomination des dits gérants comme administrateurs non **statutaires** pour une durée illimitée :

- Monsieur **SEVRIN JeanFrançois Emile Simone Marie Ghislain**, domicilié à 5150 Floreffe, Soye,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Rue du Fayt, 21/A.

- Monsieur **HUBAUX François Jean Marie**, domicilié à 5060 Sambreville, Rue des Erables (Av. 01.04.1979 rue Wauters) 20,

Tous deux prénommés et qui déclarent accepter.

L'assemblée approuve la gestion des deux gérants prénommés jusqu'à ce jour et leur en donne décharge entière et complète. La prochaine assemblée générale annuelle confirmera, le cas échéant, la présente décharge de(s) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

Lesdits administrateurs, même non domicilié à l'étranger, confirment élire domicile au siège de la présente société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

Ledit mandat desdits administrateurs sera exécuté à titre **gratuit pour toute la durée de leur mandat.**

Les administrateurs exerceront également la fonction de délégués à la gestion journalière, avec chacun pouvoir d'agir seul dans les limites de la gestion journalière.

Ils auront les **pouvoirs** tels qu'énoncés à l'article 13 des statuts.

Onzième résolution: Nomination éventuelle d'un représentant permanent.

Le société pouvant être amenée à gérer une ou plusieurs autres sociétés, l'assemblée décide d'ores et déjà et pour autant que de besoin, de nommer comme représentant permanent: Monsieur **SEVRIN Jean-François**, ici présent et qui accepte.

Douzième résolution: Désignation de manière précise de l'adresse du siège de la société et adresse électronique.

L'assemblée décide de maintenir le siège de la société à l'adresse suivante : **5150 Floreffe, Soye, Rue du Fayt, 21/A.**

Treizième résolution: Désignation d'un site internet et d'une adresse électronique.

L'assemblée décide de ne pas désigner de site internet ni d'adresse électronique officielle.

Quatorzième résolution: Pouvoirs à conférer au notaire soussigné, à chaque administration et/ou à tout guichet d'entreprise pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Mandat spécial est donné, pour une durée illimitée, avec faculté de subdélégation, au Notaire Christophe PIRET-GERARD soussigné aux fins d'établir la **coordination des statuts et de procéder au dépôt / e-dépôt** au greffe afin de publier les présentes aux annexes du Moniteur Belge.

Chaque administrateur et/ou tout **guichet d'entreprise** au choix et/ou au guichet d'entreprise UCM ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Christophe PIRET-GERARD, Notaire à Hannut.

Déposé en même temps : Expédition du procès-verbal - rapport de l'organe d'administration - coordination des statuts.